

ARRÊTÉ N° 085/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE**

Objet : **PERMISSION DE VOIRIE** dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) donnée à la société CDA, et **ARRÊTÉ DE CIRCULATION**, pour réaliser les contrôles, la maintenance et les réparations des points d'eau incendie de la commune de Saintry-sur-Seine.

Le Maire de la Ville de Saintry-sur-Seine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3ème partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3ème partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4ème partie ; Livre I – 8ème partie ;

CONSIDÉRANT la demande de la Société CDA du Groupe BIR 2, rue des Moulins – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE pour le compte du GRAND PARIS SUD 500, place des Champs Élysées – BP 62 – COURCOURONNES – 91054 EVRY CEDEX, du 09 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des contrôles, de la maintenance et des réparations des points d'eau incendie nécessaires sur la commune de Saintry-sur-Seine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La Société CDA du Groupe BIR 2, rue des Moulins – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour réaliser des contrôles, de la maintenance et des réparations des points d'eau incendie nécessaires à Saintry-sur-Seine.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois courants du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Si nécessaire, la circulation s'effectuera par demi-chaussée à hauteur des chantiers dans les rues de Saintry-sur-Seine.

La circulation pourra être interdite afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10ème du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 01 septembre 2025

Pour le Maire empêché et par délégation,

La 1^{ère} adjointe

Christelle PELOUIN

